

# STATUTS DE LA F.L.A.

**Art.1er** - L'association sans but lucratif est dénommée Fédération Luxembourgeoise d'Athlétisme, en abrégé F.L.A.; elle est régie par les présents statuts et par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 concernant les associations sans but lucratif. Elle jouit de la reconnaissance d'utilité publique.

**Art.2** - Le siège de la F.L.A. est à Strassen.

**Art.3** - La durée de la F.L.A. est illimitée.

**Art.4** - La F.L.A. a pour but :

- a) de réglementer, d'organiser et de développer la pratique de l'athlétisme au Grand-Duché de Luxembourg ainsi qu'il est défini par les statuts de la fédération internationale compétente
- b) de coordonner les efforts des athlètes et des clubs d'athlétisme associés, de les représenter et de défendre leur intérêts moraux et matériels auprès des pouvoirs publics, des autorités, fédérations et organisations sportives indigènes et étrangères.
- c) d'englober la promotion d'activités sportives connexes non réglementées par une autre fédération sportive.

**Art.5** - La F.L.A. a seule compétence pour :

- a) délivrer la licence-compétition, la licence-loisirs et la licence de dirigeant;
- b) faire disputer les championnats nationaux;
- c) désigner les équipes nationales et les athlètes représentant le Grand-Duché de Luxembourg aux épreuves internationales;
- d) autoriser l'organisation de manifestations d'athlétisme de compétition et/ou de loisirs, à caractère national ou international, spécifiées ci-après: - les courses sur piste, les sauts et les lancers; - le cross-country; - les courses sur route;
- e) autoriser la participation des athlètes affiliés à la F.L.A. à des épreuves organisées à l'étranger.

La F.L.A. est affiliée au Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (C.O.S.L.), à l'IAAF (et, par l'intermédiaire de l'IAAF, à l'Association Européenne d'Athlétisme). La F.L.A. reconnaît, approuve, applique, observe et respecte les Statuts, Règles et Réglementations en vigueur de l'IAAF et de l'Association Européenne d'Athlétisme, ainsi que toute nouvelle modification apportée. Cela s'applique en particulier aux règles Anti-dopage, à la gestion des litiges et aux relations avec les Représentants d'Athlètes. Tout citoyen du Luxembourg élu au Conseil de l'IAAF est de jure membre du comité-directeur de la F.L.A. avec droit de vote plein et entier.

La F.L.A. peut s'affilier à d'autres fédérations internationales compétentes pour ses différents domaines d'activités.

**Art.7** - La F.L.A. peut effectuer toutes opérations mobilières, immobilières et financières qui entrent dans son objet social.

## *Membres*

**Art.8** - La F.L.A. comprend :

A) des associés à savoir:

- a) des clubs ou associations dûment constitués participant à des manifestations telles qu'elles sont spécifiées à l'article 5, alinéa d), appelés ci-après clubs concourants. Seuls ces clubs peuvent être autorisés par la F.L.A. d'organiser des courses sur piste, des sauts, des lancers, des cross-country.
- b) des clubs ou associations dûment constitués qui s'occupent essentiellement de la promotion des activités de la FLA et/ou en assurent depuis au moins trois années consécutives l'organisation, appelés ci-après clubs promoteurs. Les membres d'un club promoteur peuvent se voir délivrer par la F.L.A. une licence loisir au titre de ce club ou une licence compétition, mais non pas au titre de ce club. Le nombre minimum d'associés est celui déterminé par la loi.

B) des membres individuels;

C) des membres d'honneur et des membres protecteurs.

**Art.9** - Tout club qui désire devenir associé de la F.L.A. doit présenter à cet effet une demande écrite au Comité-Directeur; celui-ci statue provisoirement en attendant la décision définitive qui appartient à la prochaine assemblée générale. La décision d'admission ainsi que celle relative à l'exclusion doit être prise à la majorité des deux tiers des voix émises.

**Art.10** -

a) Le particulier qui désire devenir membre individuel de la F.L.A. doit présenter une demande écrite au Comité-Directeur. La décision de délivrer la licence individuelle est prise par le Comité-Directeur.

b) Les membres d'honneur sont des personnalités auxquelles ce titre est conféré par l'assemblée générale sur proposition du Comité-Directeur.

c) Les membres protecteurs sont des personnes physiques ou morales payant annuellement une cotisation d'au moins 150 Euros à la F.L.A. pour encourager et soutenir la pratique des sports gérés par la FLA.

**Art.11** - La qualité d'associé de la F.L.A. se perd:

- a) par la démission ;
- b) par l'exclusion ;
- c) par dissolution ;

**Art.12** - Tout associé peut donner sa démission par lettre recommandée adressée au Comité-Directeur de la F.L.A.

**Art.13** - L'exclusion d'un associé peut avoir lieu :

- a) en cas de non-paiement des dettes vis-à-vis de la F.L.A.;
- b) en cas d'infraction grave aux statuts et règlements de la F.L.A. ou aux Codes.

**Art.14** - Toute personne licenciée auprès de la F.L.A. par l'intermédiaire d'un associé perd sa qualité et ses droits de licencié de la F.L.A. en démissionnant de son club. La procédure de démission est déterminée au Code Général.

**Art.15** - Les mutations d'un club à un autre ainsi que l'échange d'une licence-compétition contre une licence-loisirs ne peuvent être demandées que du 16 au 31 octobre de chaque année. La licence-loisirs peut être échangée contre une licence-compétition à tout moment de l'année. La procédure de mutation d'un associé à un autre est déterminée au Code Général.

***Organes de la F.L.A.***

**Art.16** - Les organes de la F.L.A. sont:

- a) l'Assemblée Générale;
- b) le Comité-Directeur;
- c) le Tribunal Fédéral;
- d) le Conseil d'Appel;
- e) le Collège des Commissaires aux Comptes.
- f) Conseil fédéral

**Art.17** - L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la F.L.A.. Chaque associé y dispose d'une voix à laquelle s'ajoute un certain nombre de voix qui est déterminé chaque année par l'Assemblée Générale en fonction de ses activités dans les différentes branches de la F.L.A. définies à l'article 5, alinéa d) des statuts. Il est déterminé de la façon suivante pour les votes concernant les différents codes:

1) CODE D'ATHLETISME

a) Chaque associé tel qu'il est défini à l'article 8 ayant organisé au cours de la saison précédente au moins une réunion d'athlétisme sur piste ou un cross-country dispose d'une voix.

b) En plus de la voix à laquelle il a droit au titre de l'alinéa précédant ci-dessus chaque associé a droit à des voix supplémentaires:

- d'après le nombre total des participations de ses licenciés actifs (athlètes et officiels) aux réunions d'athlétisme de la saison précédente, spécifiées à l'article 18 alinéa a) et ceci dans les proportions suivantes:

pour 50 participations et plus :	1 voix
pour 100 participations et plus :	2 voix
pour 150 participations et plus :	3 voix
pour 300 participations et plus :	4 voix
pour 600 participations et plus :	5 voix

- d'après le nombre de points obtenus au classement général interclubs de la saison précédente déterminé à l'article 18 alinéa b) ci-après, dans les proportions suivantes:

pour 100 points et plus :	1 voix
pour 200 points et plus :	2 voix
pour 400 points et plus :	3 voix
pour 600 points et plus :	4 voix
pour 900 points et plus :	5 voix
pour 1200 points et plus :	6 voix

## 2) CODE DES COURSES SUR ROUTE ET DE L'ATHLETISME -LOISIRS

a) Chaque associé tel qu'il est défini à l'article 8 ayant organisé au cours de la saison précédente au moins une course sur route ou une réunion d'athlétisme-loisirs dispose d'une voix.

b) En plus de la voix à laquelle il a droit au titre de l'alinéa précédant ci-dessus chaque associé a droit à des voix supplémentaires:

- d'après le nombre total des participations de ses licenciés détenteurs d'une licence-compétition ou d'une licence-loisirs aux courses sur route comptant pour le challenge des courses sur route de la saison précédente et ceci dans les proportions suivantes:

pour 50 participations et plus :	1 voix
pour 100 participations et plus :	2 voix
pour 200 participations et plus :	3 voix
pour 300 participations et plus :	4 voix
pour 400 participations et plus :	5 voix

3) Pour les votes concernant les statuts, le Code Général et les autres points de l'ordre du jour, à l'exception des modifications aux Code d'athlétisme et au Code des courses sur route et de l'athlétisme-loisirs, chaque associé dispose d'une voix ainsi que de la somme des voix prévue à l'article 18 sub 1. et 2..

**Art.18** - a) Les réunions d'athlétisme officielles visées à l'article 17 alinéa 1.b) premier tiret ci-dessus sont les suivantes:

- les championnats de cross-country, les championnats interclubs Dames et Hommes, les championnats individuels Dames et Hommes, les championnats individuels des minimes/cadets/juniors, les championnats de course sur route, les championnats interclubs des minimes/cadets/juniors, la Coupe du Prince, la Coupe des Dames, la Coupe des Jeunes et le Challenge F.L.A..

b) Le classement général interclubs visé à l'article 18, alinéa b) deuxième tiret ci-dessus est déterminé pour chaque club par l'addition:

- de 2% des points réalisés aux championnats interclubs Dames et Hommes;

- de 1% de ses points réalisés aux championnats interclubs des minimes/cadets/juniors masculins et féminins;

- de 1% de ses points réalisés à la Coupe du Prince et à la Coupe des Dames;

- de 10% de ses points réalisés au classement général interclubs masculins et féminins des championnats nationaux de cross-country.

**Art.19** - Chaque associé tel qu'il est défini à l'article 8 est représenté à l'Assemblée Générale par un ou deux délégués désignés par écrit; chaque associé désignera par écrit celui de ses délégués muni du droit de vote. Les délégués doivent être licenciés auprès de la F.L.A. Les lettres de désignation, signées du président et du secrétaire de l'associé, doivent être adressées au Secrétariat Général trois jours francs avant l'Assemblée Générale.

Un délégué ne peut représenter plus d'un associé et les membres des organes fédéraux ne peuvent exercer les fonctions de délégué lors d'une Assemblée Générale.

**Art.20** - Les associés qui n'auront pas réglé leurs obligations financières vis-à-vis de la F.L.A. n'ont pas droit de vote et ne peuvent présenter de candidats lors des élections statutaires.

**Art.21** - L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la F.L.A.. Le Comité-Directeur fait fonction de bureau de l'Assemblée Générale sauf lors des élections, où une commission spéciale de trois membres, désignés par l'Assemblée Générale, fait fonction de bureau pour diriger et surveiller les opérations de vote.

**Art.22** - L'Assemblée Générale est ordinaire ou extraordinaire. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année au courant du mois de décembre dans la localité désignée par l'Assemblée Générale précédente.

**Art.23** - Les associés sont convoqués à l'Assemblée Générale par avis postal, indiquant l'ordre du jour, 15 jours francs avant la date de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour est arrêté par le Comité-Directeur.

Toute proposition ou interpellation présentée par écrit au Comité-Directeur trois semaines au moins avant la date de l'Assemblée Générale doit être portée, à l'ordre du jour.

Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les objets suivants :

1. modification des statuts et des codes
2. l'élection et la révocation des membres du Comité-Directeur, du tribunal fédéral, du conseil d'appel et des commissaires aux comptes
3. l'approbation des budgets et des comptes
4. la fixation des cotisations.
5. l'admission et l'exclusion des associés
6. la dissolution de l'association

**Art.24** - Une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée par le Comité-Directeur soit de sa propre initiative soit à la suite d'une demande écrite émanant d'un cinquième au moins des associés ayant droit de vote.

**Art.25** - Sans préjudice des exceptions prévues par la loi et par les présents statuts, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des associés est représentée, elle prend ses décisions à la majorité absolue des voix émises, sous réserves des articles 9 et 53. Les abstentions sont considérées comme voix émises pour la détermination des majorités. Chaque fois qu'un associé représenté en exprime la demande, les décisions sont prises par vote secret; celui-ci est obligatoire pour les élections.

**Art.26** - Le déroulement des manifestations, la qualification de participation et le contrôle de cette qualification font l'objet de règlements contenus aux Code d'Athlétisme, Code d'Athlétisme-Loisir.

Toutes les questions de procédure pourront être déterminées par voies de règlement.

**Art.27** - L'Assemblée Générale peut modifier les Statuts dans les conditions prévues par la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée concernant les associations sans but lucratif.

**Art.28** - Tous les cas non prévus par la loi modifiée du 21 avril 1928 concernant les associations sans but lucratif, par les statuts ou par des règlements, sont tranchés par l'Assemblée Générale.

## *le Comité-Directeur*

**Art.29** - Le Comité-Directeur est l'organe administratif et exécutif de la F.L.A.. Il se compose: d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire général, d'un directeur aux finances et d'un minimum de 5 membres.

Les postes spécifiés aux statuts sont pourvus par des élections à votes séparés. Est élu le candidat qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, la majorité relative est suffisante. En cas d'égalité de voix, il sera procédé par tirage au sort.

Les autres membres du Comité-Directeur sont élus par un seul tour de vote. Les candidats sont élus dans l'ordre du nombre de suffrages recueillis sur leur nom.

Les candidats à un poste du Comité-Directeur doivent être affiliés à la F.L.A.

**Art.30** - Pour les élections, la candidature d'une personne affiliée à la F.L.A. par l'intermédiaire d'un associé doit être introduite par lettre signée du président de l'associé auquel elle appartient; la candidature d'un membre individuel doit être signée personnellement par le candidat. Dans l'un et l'autre cas, les candidatures doivent être adressées au Président de la F.L.A. au moins huit (8) jours francs avant la date de l'Assemblée Générale.

**Art.31** - Les membres du Comité-Directeur sont élus pour la durée de deux ans.

Il pourra être pourvu à une vacance se produisant en cours de mandat par la voie du référendum parmi les associés disposant du nombre de voix défini pour l'Assemblée Générale ayant précédé le référendum, selon l'Art. 19 point 4 des statuts.

**Art.32** - Tout membre du Comité-Directeur absent sans excuse valable à trois réunions consécutives ou à six réunions non consécutives au cours d'une année est exclu d'office du Comité-Directeur.

**Art.33** - Le Comité-Directeur se réunit, sur convocation du Président, chaque fois que le réclame l'intérêt de la F.L.A. ou que la moitié de ses membres le demande.

Le Comité-Directeur ne peut délibérer valablement que s'il réunit la majorité de ses membres.

Les décisions du Comité-Directeur sont prises à la majorité simple des membres présents; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

**Art.34** - Le Comité-Directeur a les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus pour la gestion des affaires de la F.L.A. dans le cadres des statuts, codes et règlements. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale ou aux organes judiciaires de la F.L.A. par les présents statuts ou par la loi est de sa compétence.

**Art.35** - Il est constitué au sein du Comité-Directeur, un Bureau exécutif formé du président, du secrétaire général, du directeur aux finances et, selon les sujets à traiter, du membre du Comité-Directeur compétent.

Le Bureau exécutif est chargé, sous l'autorité et la responsabilité du Comité-Directeur, de la gestion des affaires courantes de la F.L.A..

**Art.36** - Le Comité-Directeur peut se faire assister pour des affaires déterminées, par des Commissions temporaires ou permanentes, chargées d'étudier, d'organiser ou d'exécuter certaines affaires déterminées. Ces commissions seront présidées par un Président désigné par le Comité-Directeur; Les membres des commissions sont nommés par le Comité-Directeur sur proposition du Président de la commission.

**Art.37** - La F.L.A. est engagée par la signature conjointe de deux membres du Comité-Directeur, dont obligatoirement celle du Président et/ou du secrétaire général. Les décisions du Comité-Directeur sont transmises aux associés dans un délai adéquat.

### ***le tribunal fédéral et le conseil d'appel***

**Art.38** -Les organes judiciaires de la F.L.A. sont:

- a) le Tribunal Fédéral;
- b) le Conseil d'Appel;

Les membres de ces organes sont élus par l'Assemblée générale par vote secret à la majorité absolue pour la durée de deux ans. Ils doivent être affiliés à la F.L.A. et ne peuvent appartenir à aucun autre organe de la F.L.A.. Aucun associé affilié ne peut avoir plus d'un de ses membres au sein de chacun des organes judiciaires.

Un membre des organes judiciaires ne peut siéger dans une affaire dans laquelle son impartialité est susceptible d'être mise en cause.

**Art.39** - Le Tribunal Fédéral se compose de 3 membres effectifs et de 3 membres suppléants. Il statue en premier ressort. Il connaît:

- a) des infractions aux statuts, codes et règlements de la F.L.A.;
- b) des agissements contraires aux intérêts des activités de la F.L.A.;
- c) des recours contre les décisions du juge-arbitre pour autant que ces recours n'aient pas pour objet une décision de fait (Tatsachenentscheidung) et que l'intention de former recours ait été notifiée incessamment au juge-arbitre;
- d) des recours contre les décisions du Comité-Directeur.

**Art.40** - L'appel contre les décisions du Tribunal Fédéral est porté devant le Conseil d'Appel qui statue en dernier ressort. Le Conseil d'Appel se compose de trois membres et d'un membre suppléant.

**Art.41** - Les peines applicables aux infractions sont:

- a) l'avertissement;
- b) l'amende;
- c) la disqualification.
- d) la suspension,
- e) l'annulation de la licence

L'amende peut être prononcée cumulativement avec les autres peines. Les organes judiciaires de la F.L.A. soumettent chaque année à l'approbation de l'Assemblée Générale un tableau des peines à prévoir pour les infractions les plus fréquentes.

Les organes judiciaires peuvent tenir compte, dans chaque cas, de circonstances atténuantes ou aggravantes et, en conséquence, réduire ou augmenter les peines figurant au tableau pré visé, sans que l'amende puisse être réduite de plus de la moitié ou augmenter de plus du double.

**Art.42** - Le Tribunal Fédéral et le Conseil d'Appel statueront à la majorité des voix; leurs décisions sont communiquées aux intéressés dans la quinzaine du prononcé.

**Art.43** - Les détails la procédure à observer en matière judiciaire sont déterminés dans le Code Général.

**Art.44** - Par dérogation à l'article 37 le Comité-Directeur peut se saisir lui-même de certaines infractions commises par les associés à des dispositions de nature administrative des Codes ayant trait à certaines procédures d'autorisations, à la qualification des athlètes ainsi qu'à l'obligation de participer avec des sportifs et des officiels aux compétitions officielles. Ces infractions sont précisées par voie de règlement.

Le Comité-Directeur statue suivant une procédure non contradictoire. La peine applicable à ces infractions est l'amende suivant le tableau à arrêter par l'Assemblée Générale. La décision du Comité-Directeur est communiquée à l'associé concerné dans la quinzaine.

L'associé intéressé peut former opposition contre la décision du Comité-Directeur dans la quinzaine de sa notification.

**Art.45** - La F.L.A. se soumet avec l'ensemble de ses clubs et affiliés à la Commission luxembourgeoise d'arbitrage pour le sport, créée par le COSL. Elle reconnaît à cet organisme le droit de statuer dans le cadre de ses attributions, conformément à son règlement.

La Commission luxembourgeoise d'arbitrage pour le sport peut être saisie endéans un mois à partir de la notification de la décision du conseil d'appel.

### ***le Collège des Commissaires***

**Art.46** - L'Assemblée Générale élit trois Commissaires aux Comptes dans les mêmes conditions et pour la même durée que les membres du Comité-Directeur.

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission le contrôle de la gestion financière du Comité-Directeur.

### ***Dispositions financières***

**Art.47** - L'année financière commence le 1er novembre et finit le 31 octobre de chaque année.

**Art.48** - Les ressources financières de la F.L.A. comprennent:

a) les cotisations annuelles des associés, dont le montant maximum est fixé à 250 Euro;

b) une part dans les recettes provenant des licences établies en vertu des présents statuts.

c) les recettes des manifestations organisées par la F.L.A.;

d) les subsides et subventions;

e) les libéralités autorisées.

### ***Conseil fédéral***

**Art.49.**- Le Conseil fédéral regroupant des représentants des associés et du Comité-Directeur sert de plate-forme de concertation entre deux assemblées générales. Le conseil fédéral se réunit sur invitation du Comité-directeur ou sur demande d'un quart des associés. Il est présidé par le président de la FLA ou de son délégué.

### ***Publicité sur le tenue vestimentaire***

**Art.50** - Tout club désirant faire apparaître sur sa tenue vestimentaire le nom ou le logo d'un sponsor doit en demander l'autorisation préalable auprès du Comité-Directeur qui fixe les règles applicables en la matière.

### ***Dopage***

#### **Art.51**

A) La F.L.A. procède à des contrôles antidopage lors des Championnats Nationaux, lors de toute manifestation d'athlétisme, ainsi qu'en dehors des compétitions. Elle fournit tous les ans un rapport y relatif à la fédération internationale compétente si elle l'exige,

B) La F.L.A. autorise la fédération internationale compétente et/ou l'Agence Luxembourgeoise Antidopage à effectuer, d'après leurs directives de procédure en matière de contrôle antidopage, des contrôles antidopage lors des Championnats Nationaux, lors de toute manifestation d'athlétisme, ainsi qu'en dehors des compétitions.

C) La F.L.A., sans préjudice des obligations résultant de son affiliation aux fédérations internationales, proscrit l'utilisation par les sportifs et l'administration aux sportifs de substances ou de moyens de dopage.

## *Le Conseil de Discipline contre le Dopage*

**Art. 52** - Dans le cadre de la lutte contre le dopage, il est créé un organe juridictionnel appelé « Conseil de discipline contre le dopage (C.D.D.) en première instance, respectivement « Conseil supérieur de discipline contre le dopage » (C.S.D.D.) en instance d'appel.

**Art. 53** - Le siège administratif du C.D.D. et du C.S.D.D. est fixé auprès du C.O.S.L.

La juridiction antidopage est entièrement indépendante des autres organes du C.O.S.L. Elle est susceptible de se doter d'un règlement de fonctionnement interne, sous réserve des dispositions qui suivent.

**Art. 54** - Le C.D.D. est compétent à l'exclusion de toute autre juridiction sportive, pour connaître des infractions aux règles antidopage telles que ces règles sont fixées au code antidopage édicté par l'Agence Luxembourgeoise Antidopage (ALAD).

Cette compétence est exercée sous réserve de celle du Tribunal Arbitral pour le Sport du Comité International Olympique pour les sportifs et manifestations internationales qui relèvent de sa juridiction.

**Art. 55** - Le C.D.D. est saisi par l'ALAD lorsque celle-ci a constaté la violation d'une règle antidopage.

**Art. 56** - Le C.D.D. est composé de neuf (9) arbitres au plus, choisis parmi des personnes ayant une formation juridique ou médicale ou une compétence en matière d'analyses de laboratoire.

Les arbitres sont désignés par le Conseil d'administration du C.O.S.L. après consultation du Ministre des Sports. La désignation comporte la nomination d'un Président et de deux Vice-Présidents.

Ils sont nommés pour une période de quatre ans et ne peuvent être révoqués. Les mandats sont renouvelables.

En cas de vacance d'un poste pour n'importe quelle cause, il est pourvu au remplacement dans les deux mois selon la même procédure que la désignation initiale. Le nouveau membre achève le mandat du membre qu'il remplace.

Les personnes ainsi désignées sont inscrites sur une liste qui est publiée par les soins du C.O.S.L.

**Art.57** - Le C.D.D. siège en chambre de trois arbitres, dont au moins un arbitre à formation juridique et un arbitre à formation médicale ou ayant une compétence en matière d'analyses de laboratoire. La composition de la chambre est fixée par le Président et en absence par l'un des deux Vice-Présidents. La présidence à l'audience est assurée par le Président ou par un Vice-Président, et en leur absence par l'arbitre le plus âgé.

**Art. 58** - Le C.D.D. est saisi à l'initiative de l'ALAD par lettre recommandée à son siège administratif dans les quinze jours du constat définitif de violation présumée d'une règle antidopage.

Dans les quinze jours de la saisine, le C.D.D. convoque la personne poursuivie ainsi que l'ALAD à comparaître à date fixe. L'audience doit se situer dans les trente jours de la convocation. Le C.D.D. siège en audience non-publique. Chaque partie intéressée a le droit de se faire assister, à ses propres frais, par un conseil, et sera dûment entendue en ses moyens.

**Art. 59** - Les arbitres sont tenus de garder le secret des délibérations et de prendre leur décision en toute objectivité et impartialité sur base des règles fixées par le code antidopage.

La décision dûment motivée est notifiée par écrit aux parties intéressées dans les quinze jours de la dernière audience.

## *Le Conseil Supérieur de Discipline contre le Dopage*

**Art. 60** - Le C.S.D.D. est composé des arbitres du C.D.D., ainsi que de trois (3) arbitres supplémentaires choisis parmi des personnes ayant une formation juridique ou médicale ou une compétence en matière d'analyses de laboratoire.

Les arbitres supplémentaires sont désignés par le Conseil d'administration du C.O.S.L. après consultation du Ministre des Sports. La désignation comporte la nomination parmi eux d'un Président et de deux Vice-Présidents.

Les arbitres du C.D.D. ne peuvent siéger en instance d'appel que dans la mesure où ils n'ont pas siégé en première instance dans la même affaire et qu'ils n'ont pas procédé à la fixation de la chambre ayant siégé en première instance dans la même affaire.

Les arbitres sont nommés pour une période de quatre ans et ne peuvent être révoqués. Les mandats sont renouvelables.

En cas de vacance d'un poste pour n'importe quelle cause, il est pourvu au remplacement dans les deux mois selon la même procédure que la désignation initiale. Le nouveau membre achève le mandat du membre qu'il remplace.

Les personnes ainsi désignées sont inscrites sur une liste qui est publiée par les soins du C.O.S.L.

**Art. 61** - Le C.S.D.D. siège en chambre de trois arbitres, dont au moins un arbitre à formation juridique et un arbitre à formation médicale ou ayant une compétence en matière d'analyses de laboratoire. La composition de la chambre est fixée par le Président et en absence par l'un des deux Vice-Présidents. La présidence à l'audience est assurée par le Président ou par un Vice-Président, et en leur absence par l'arbitre le plus âgé.

**Art. 62** - Toute décision rendue par le C.D.D. est susceptible d'appel devant le C.S.D.D.

L'appel n'est pas suspensif d'une éventuelle sanction prononcée en première instance, sauf si, à la demande de la personne sanctionnée, le C.S.D.D. en décide ainsi avant d'examiner le fond.

**Art. 63** - Par dérogation à l'article qui précède, lorsque la violation alléguée a été commise lors d'une manifestation internationale au sens du Code mondial antidopage ou lorsqu'un sportif de niveau international au sens du présent Code est impliqué, l'appel contre toute décision rendue par le conseil de discipline contre le dopage doit être porté devant le Tribunal arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, dans les formes et délais prévus aux dispositions particulières de ce Tribunal.

**Art. 64** - Le droit de faire appel appartient à :

- la personne faisant l'objet de la décision rendue en première instance ;
- l'ALAD ;
- la fédération nationale dont relève la personne concernée ;
- l'Agence Mondiale Antidopage.

**Art. 65** - L'appel doit être interjeté par voie de lettre recommandée adressée au C.S.D.D. en son siège administratif dans un délai de quinze jours à partir de la notification de la décision rendue en première instance.

Dans les quinze jours de la saisine, le C.S.D.D. convoque les parties intéressées à comparaître à la date fixe. L'audience doit se situer dans les trente jours de la convocation. Le C.S.D.D. siège en audience non-publique. Chaque partie intéressée a le droit de se faire représenter, à ses propres frais, par un conseil, et sera dûment entendue en ses moyens.

**Art. 66** - Les arbitres sont tenus de garder le secret des délibérations et de prendre leur décision en toute objectivité et impartialité sur base des règles fixées par le code antidopage.

La décision dûment motivée est notifiée par écrit aux parties intéressées dans les quinze jours de la dernière audience. Elle n'est susceptible d'aucune voie de recours.

### *Représentants d'athlètes*

**Art.67** - Toutes les questions concernant les représentants d'athlètes sont soumis à la réglementation de l'I.A.A.F.

### *Dissolution*

**Art.68** - L'Assemblée Générale peut prononcer la dissolution de la F.L.A. dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi modifiée du 21 avril 1928, concernant les associations sans but lucratif. En cas de dissolution de la F.L.A. l'Assemblée Générale donnera au patrimoine après acquittement du passif, une affectation qui se rapproche le plus possible de l'objet en vue duquel la F.L.A. avait été créée.